

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2339 TM — 847 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**SIMPLIFICATION DE SERVICE**

**ATTRIBUTION AUX PENSIONNES DE L'ETAT  
DES PRESTATIONS FAMILIALES ET AVANTAGES FAMILIAUX SIMILAIRES**

**DOCUMENTS A ANNOTER**

Circulaire n° 463 du 28 mai 1947 (titre II, chapitre II, section II, B, § II, 1°, d),  
page 268 du *Bulletin des Services du Trésor* n° 31 G de 1947, modifiée.

Circulaire n° 615 du 19 juin 1948 (chapitre IV, subdivision 5), page 724 du *Bulletin  
des Services du Trésor* n° 61 G, complétée.

Instruction n° 71-143 - B - V 36 du 21 décembre 1971 (paragraphe 22), modifiée.

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION

P

26

PGT	TPG	DOM	TOM	PRO	EAM	CPE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

- 1 Les instructions relatives à l'attribution, aux pensionnés de l'Etat, des *prestations familiales* ou *avantages familiaux similaires* dus pour les enfants dont ils ont la charge prévoient que la Direction de la Dette publique ou, sous le contrôle de cette dernière, l'administration liquidatrice de la pension ont compétence pour autoriser :
  - la prise en compte dans le groupe familial des enfants, autres que les enfants légitimes (1), dont la charge vient à incomber au pensionné postérieurement à la concession du titre d'allocations pour enfants ;
  - la prolongation du paiement des prestations familiales dues, jusqu'à l'âge de vingt ans, pour les enfants infirmes ou atteints d'une maladie chronique.
- 2 Dans un souci de simplification et de rapidité, il a été décidé de confier, désormais, ces opérations aux comptables supérieurs assignataires de pensions, sans intervention préalable de la Direction de la Dette publique ou des administrations liquidatrices. Ils y procéderont dans les conditions indiquées ci-après.

#### SECTION I

##### Survenance d'un nouvel enfant à charge.

- 3 Les dispositions de la circulaire n° 615 du 19 juin 1948, chapitre IV, 5, (2) relatives à la prise en compte, par le comptable supérieur assignataire de la pension, des enfants légitimes nés après la concession du titre d'allocations pour enfants sont étendues à tous les enfants qui, quels que soient les liens qui les unissent au pensionné, sont à la charge de celui-ci et ouvrent droit, à son profit, au bénéfice des prestations familiales.

Il s'agit, en l'occurrence, des enfants légitimés, des enfants adoptifs, des enfants naturels reconnus et des enfants recueillis.
- 4 La prise en compte de ces enfants, pour le paiement des prestations familiales, dues de leur chef, doit désormais être effectuée, par le comptable supérieur assignataire, sur production d'une demande souscrite par le pensionné sur l'imprimé conforme au modèle figurant en annexe n° 1 à la présente instruction (3).
- 5 Cette demande doit être accompagnée d'une déclaration du modèle n° 4230 et, selon la qualité de l'enfant à inclure dans le groupe familial, des pièces énumérées ci-après (4) :

##### a) *Enfant légitime :*

- extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
- extrait de l'acte de mariage des parents ;

- 
- (1) La prise en compte des enfants légitimes par le comptable supérieur assignataire a été autorisée par la circulaire n° 615 du 19 juin 1948, chapitre IV, subdivision 5 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948, page 724).
  - (2) *Bulletin des Services du Trésor* n° 61 G du 29 juin 1948, page 724.
  - (3) Cet imprimé dont l'emploi semble devoir être relativement limité, ne sera pas inscrit à la nomenclature des registres et des imprimés utilisés par les comptables du Trésor. Les comptables supérieurs assignataires des pensions feront procéder à son impression par les moyens de duplication dont ils disposent.
  - (4) En ce qui concerne les enfants légitimes ou légitimés, les extraits d'acte de naissance et d'acte de mariage peuvent être remplacés par la « fiche d'état civil et de nationalité française » prévue par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 (cf. instruction n° 72-71 - B du 26 mai 1972).

b) *Enfant légitimé :*

— extrait de l'acte de naissance de l'enfant portant mention de la légitimation, que celle-ci résulte du mariage des parents ou d'un jugement postérieur ;

c) *Enfant adoptif :*

— extrait de l'acte de naissance de l'enfant portant mention du jugement d'adoption (adoption simple) ;

— extrait de l'acte de transcription de la décision prononçant l'adoption et tenant lieu d'acte de naissance de l'adopté (adoption plénière) ;

d) *Enfant naturel reconnu :*

— extrait de l'acte de naissance de l'enfant portant mention de la reconnaissance ;

e) *Enfant recueilli :*

— extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;

— certificat du maire ou du commissaire de police indiquant ce que sont devenus les parents de l'enfant et attestant que ce dernier est à la charge effective et permanente du pensionné.

6 A ces pièces doivent, en outre, être annexées, pour les enfants d'âge scolaire ou post scolaire, les justifications habituellement exigées pour permettre le contrôle de la situation des enfants ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales. Les pièces justificatives qui doivent être produites à cet effet sont indiquées dans la circulaire n° 1404 du 18 août 1954 (1) relative au contrôle des droits des pensionnés qui perçoivent des avantages familiaux au titre de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique ou d'avances sur ces pensions.

7 En ce qui concerne les enfants — notamment les enfants recueillis — qui étaient précédemment à la charge d'une autre personne que le pensionné, leur prise en compte doit être subordonnée à la production d'un certificat de cessation de paiement des prestations familiales servies de leur chef, établi par le service ou l'organisme qui assurait précédemment le règlement de ces prestations.

8 La valeur des justifications produites au regard de l'ensemble des conditions exigées pour permettre le paiement des prestations familiales du chef des enfants faisant l'objet de la demande de prise en compte est appréciée par le comptable supérieur assignataire, après avis, pour les enfants du sexe féminin visés à l'article L. 528 du Code de la Sécurité sociale, de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 (enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants âgés de moins de quatorze ans, à charge de l'allocataire).

Les difficultés qui pourraient être rencontrées à cet égard devraient être soumises à l'examen du Bureau C 4 de la Direction.

9 Les enfants qui satisfont aux conditions requises sont inclus dans le groupe familial et mentionnés comme tels sur le titre d'allocations pour enfants pour la détermination du montant des *prestations familiales* à servir au pensionné, compte tenu éventuellement de la prescription biennale applicable pour le règlement des prestations de l'espèce.

10 La compétence donnée aux comptables supérieurs assignataires pour la reconnaissance du droit aux prestations familiales vaut également, *mais en ce qui concerne seulement les enfants légitimes ou légitimés du pensionné*, pour l'attri-

(1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 75 G de 1954.

bution, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, des majorations prévues par les articles L. 20 (dernier alinéa) et L. 54 (cinquième alinéa) du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La reconnaissance du droit aux dites majorations résultera de la mention de filiation (enfant légitime ou légitimé) portée par le comptable supérieur assignataire sur le titre d'allocations pour enfants.

- 10 bis** NOTA. — Le point de départ du droit aux majorations des articles L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité ne peut être antérieur, en ce qui concerne les enfants légitimés, à la date du mariage des parents.

En outre, les majorations susvisées attribuables du chef des enfants nés ou légitimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 doivent, en cas de demande présentée tardivement, être servies compte tenu des règles relatives à la prescription quadriennale prévues par l'article L. 108 du Code des pensions militaires d'invalidité, dans sa rédaction résultant des modifications apportées à ce texte par l'article 60 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

- 11** En revanche, l'examen du droit aux majorations en cause du chef des enfants autres que les enfants légitimes ou légitimés, de même que l'examen du droit — quelle que soit la filiation de l'enfant — à pension temporaire d'orphelins ou à la majoration prévue par les articles L. 31 (ancien) ou L. 18 (nouveau) du Code des pensions civiles et militaires de retraite reste de la compétence exclusive des administrations liquidatrices et de la Direction de la Dette publique.

## SECTION II

### **Prolongation du paiement des prestations familiales du chef d'enfants infirmes ou atteints de maladie chronique.**

- 12** En vertu de l'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans (1) pour les enfants « qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ».

La décision de prolongation du paiement des prestations familiales du chef de ces enfants était, jusqu'alors, de la compétence de la Direction de la Dette publique. Cette décision sera prise, désormais, par le comptable supérieur assignataire de la pension sur production, par le pensionné, d'un certificat établi par le médecin traitant attestant *qu'en raison de ses infirmités ou d'une maladie chronique l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle* (2) (3).

- 13** Ce certificat doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le pensionné certifie que l'enfant malade ou infirme, pour lequel il sollicite le paiement des prestations familiales, ne se livre, effectivement, à aucune activité salariée. Cette déclaration doit être renouvelée à l'occasion du contrôle annuel des droits des pensionnés qui perçoivent des avantages familiaux.

(1) Jusqu'à l'âge de dix-sept ans, si le régime applicable est celui du Code de la famille.  
(2) Ce certificat n'a pas à être produit pour les enfants qui bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée et qui sont en droit, de ce fait, de bénéficier des prestations familiales durant la période d'attribution de ladite allocation.  
(3) La notion de « maladie chronique » qui a été substituée à celle de « longue maladie » par le décret n° 55-677 du 20 mai 1955 s'applique aux maladies d'une durée d'au moins six mois.

14 Il est précisé, à cet égard, que pour ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales, il n'est pas nécessaire que l'enfant infirme ou atteint de maladie chronique soit dans l'impossibilité « permanente » de travailler mais, seulement, que cette impossibilité soit « constatée ». Une telle impossibilité n'est donc pas nécessairement définitive, mais il faut qu'elle soit effective et médicalement constatée comme telle.

15 D'autre part, il y a lieu de noter que le bénéfice des prestations familiales peut être accordé aux enfants salariés qui ont dû interrompre leur activité professionnelle pour cause de maladie, sous réserve que le montant des prestations en espèces de l'assurance maladie ou de la pension d'invalidité qu'ils perçoivent n'excède pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

16 En outre et sous réserve que leur rémunération, complétée par leur pension, les prestations en espèces de l'assurance maladie et l'allocation complémentaire prévue par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, n'excède pas la base mensuelle de calcul des prestations familiales, peuvent bénéficier des prestations familiales *en qualité d'infirmes ou de malades chroniques*, les enfants qui sont placés :

- dans un *centre de réadaptation professionnelle* après une maladie de longue durée ;
- dans un *atelier protégé* ayant reçu l'agrément du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale ;
- dans un *centre d'aide par le travail* agréé provisoirement, au titre de l'aide sociale, par le préfet.

Toutefois, les prestations ne peuvent être servies au profit des enfants travaillant en *atelier protégé* ou dans un *centre d'aide par le travail* que si la Commission d'orientation des infirmes a émis un avis favorable au placement ou au maintien de l'enfant dans ces établissements.

17 En revanche, les prestations familiales ne peuvent être accordées pour des enfants infirmes ou malades chroniques qui exercent une activité dans une entreprise ou un organisme autre que ceux visés ci-dessus, même si cette activité est réduite ou faiblement rémunérée et quand bien même elle serait exercée sur prescription médicale.

### SECTION III

#### **Notification à la Direction de la Dette publique des enfants pris en compte pour le paiement des prestations familiales et majorations d'enfants.**

18 Ainsi qu'il a été prévu au paragraphe IV de l'instruction n° 64-40 - B du 13 mars 1964 pour les enfants légitimes, les comptables supérieurs assignataires doivent notifier à la Direction de la Dette publique (Bureau G 2), 23 bis, rue de l'Université, à Paris (7<sup>e</sup>) (1) la prise en compte dans le groupe familial des enfants légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs ouvrant droit, au profit du pensionné, au bénéfice des prestations familiales.

---

(1) Pour les enfants pris en compte sur titre d'avances provisoires sur pension ou d'allocations non inscrites au Grand Livre de la Dette publique, la notification doit être adressée, selon le cas, au Ministère liquidateur des avances ou à la Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre qui a établi le titre d'allocation provisoire d'attente ou attribué les allocations sur un titre de pension non validée.

Cette notification doit être effectuée au moyen d'une note, établie par duplication en double exemplaire, conforme au modèle figurant *en annexe n° 2* à la présente instruction (1). Il y sera joint les pièces *d'état civil* mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.

19 Un certificat de référence aux pièces d'état civil transmises à la Direction de la Dette publique est établi par le comptable supérieur assignataire pour être conservé par ses soins dans le dossier constituant les pièces justificatives de paiement des prestations familiales ouvert au nom du pensionné. Dans ce dossier doivent également être insérés la demande prévue au paragraphe 4, la déclaration du modèle n° 4230, mentionnée au premier alinéa du paragraphe 5 et, pour les enfants recueillis, le certificat du maire ou du commissaire de police visé au paragraphe 5, *d*, ainsi que les justifications prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

20 Il est rappelé que la prise en compte par le comptable supérieur assignataire des enfants, nés après la concession du titre d'allocations pour enfants, ne permet que le règlement des *prestations familiales ou avantages familiaux similaires*, ainsi que, pour les seuls enfants légitimes ou légitimés du pensionné, des majorations pouvant être dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans, au titre des articles L. 20, dernier alinéa, et L. 54, cinquième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité.

Les autres accessoires pour enfants spécifiques de la législation des pensions de retraite ou d'invalidité continueront à être attribués ou à faire l'objet d'une autorisation d'attribution selon la procédure actuelle. L'examen du droit éventuel à ces accessoires sera entrepris par les administrations liquidatrices et la Direction de la Dette publique à la réception de la notification et des pièces d'état civil y annexées, transmises dans les conditions prévues au paragraphe 18 ci-dessus.

#### SECTION IV

##### **Attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.**

21 Ainsi qu'il a été prévu au paragraphe 22 de l'instruction n° 71-143-B-V 36 du 21 décembre 1971, l'examen du droit à l'attribution de l'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 incombe aux comptables supérieurs assignataires, sauf dans le cas où la pension déjà concédée ne comporte pas de titre d'allocations pour enfants.

Dans cette dernière hypothèse, il est en effet indiqué que c'est l'administration liquidatrice de la pension *qui doit procéder à l'instruction de la demande* et, si le droit est reconnu, saisir la Direction de la Dette publique pour l'établissement du titre d'allocations pour enfants nécessaire au paiement de l'allocation d'orphelin.

22 Dans le cadre des mesures de déconcentration prévues par la présente instruction, il est apparu opportun, dans les cas de l'espèce, de limiter désormais l'intervention des administrations liquidatrices à l'établissement — en dehors de toute appréciation de droit qui reste ou devient de la seule compétence du comptable supérieur assignataire — d'une proposition de revision tendant à l'émission d'un titre d'allocations pour enfants.

---

(1) Cet imprimé, dont l'emploi semble devoir être relativement limité, ne sera pas inscrit à la nomenclature des registres et des imprimés utilisés par les comptables du Trésor. Les comptables supérieurs assignataires des pensions feront procéder à son impression par les moyens de duplication dont ils disposent.

- 23** En conséquence, lorsqu'ils seront saisis d'une demande d'attribution de l'allocation d'orphelins au titre d'une pension qui, par sa nature, ouvre droit au paiement des prestations familiales mais n'a pas donné lieu à émission d'un titre d'allocations pour enfants, les comptables supérieurs assignataires, après avoir examiné si les conditions requises pour l'attribution de l'allocation d'orphelin sont effectivement remplies (1), devront saisir l'administration liquidatrice de la pension (2) en vue de l'établissement du titre d'allocations pour enfants.
- 24** Ils utiliseront, à cet effet, une note conforme au modèle figurant en annexe n° 3 à la présente instruction et conserveront, par devers eux, dans l'attente de la réception du titre de paiement, l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande d'attribution de l'allocation en cause.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**

---

(1) Cf. instruction n° 71-143-B-V 36 du 21 décembre 1971. A cet égard, il est précisé que si la charge de l'orphelin est assumée par une autre personne que le père ou la mère de l'enfant, l'allocation n'est due à la personne qui a recueilli l'enfant que si celui-ci est orphelin de père et de mère ou considéré comme tel (article L. 543-6-2° du Code de la Sécurité sociale et articles 2 et 6 du décret n° 71-504 du 29 juin 1971).

(2) Pour les pensions ou avances sur pension de retraite, cf. liste reproduite en annexe à l'instruction n° 71-138-B 3 du 10 décembre 1971.

Pour les pensions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la demande doit être adressée à la Direction interdépartementale des anciens combattants ou, pour les militaires de carrière, au Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale, Service des Pensions des Armées, place de Verdun, à La Rochelle.



**Demande d'attribution de prestations familiales.**

Je soussigné (nom et prénoms) .....  
demeurant à .....  
titulaire de la pension (nature) ..... n° .....  
et bénéficiaire du titre d'allocations pour enfants n° ..... y rattaché,  
demande l'attribution des prestations familiales du chef de l'enfant :

Nom .....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Filiation ou qualité (1) .....  
dont j'assume la charge effective et permanente depuis le .....

(2) } Cet enfant était précédemment à la charge de M. ....  
} ..... (nom, prénoms et adresse)  
} qui a cessé de percevoir les prestations de son chef le .....  
} (certificat ci-joint).

Fait à ....., le ..... (3).

*Signature :*

- 
- (1) Mentionner ici la filiation ou la qualité de l'enfant : enfant légitime, enfant légitimé, enfant naturel reconnu, enfant adoptif, enfant recueilli.
- (2) Mention à annuler si l'enfant est à la charge du pensionné depuis sa naissance et si les prestations familiales n'ont jamais été payées de son chef.
- (3) A cette demande doivent être joints :
- une déclaration du modèle n° 4230 ;
  - un extrait de l'acte de naissance de l'enfant ;
  - pour l'enfant légitime, un extrait de l'acte de mariage des parents ;
  - pour l'enfant recueilli, un certificat du maire ou du commissaire de police indiquant ce que sont devenus les parents de l'enfant et attestant que ce dernier est à la charge effective et permanente du pensionné depuis une date à préciser ;
  - les justifications de scolarité, d'apprentissage ou de maladie ;
  - éventuellement, le certificat de cessation de paiement des prestations familiales établi par l'organisme qui en assurait précédemment le règlement.

**Notification de la prise en compte d'un enfant pour le paiement  
des prestations familiales à un pensionné.**

L'enfant :

Nom .....

Prénoms .....

Date de naissance .....

Filiation ou qualité .....

a été pris en compte par le Trésorier-Payeur Général soussigné pour le paiement :  
— des prestations familiales à compter du .....  
et  
— des majorations L. 20 ou L. 54 du Code des pensions d'invalidité à compter  
du ..... (1)

servies sur le titre d'allocations pour enfants n° ..... rattachées à la  
pension ..... n° ..... au nom de M. ....

Ci-joint les pièces d'état civil au vu desquelles a été effectuée la prise en  
compte de l'enfant désigné ci-dessus.

A ....., le .....

*Le Trésorier-Payeur Général,*

(1) Mention à annuler s'il s'agit d'une pension de retraite ou, pour les pensions de  
guerre, d'enfants autres que des enfants légitimes ou légitimés.

Destinataire :  
Ministère de .....  
Direction des Anciens combattants et Victimes de guerre ;  
Direction de la Dette publique, bureau G 2, 23 bis, rue de l'Université, Paris (7<sup>e</sup>).

**Demande de revision de pension pour concession d'un titre d'allocations  
pour enfants en vue du paiement de l'allocation d'orphelins  
instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970.**

M .....  
titulaire de la pension ..... n° .....  
(classement à l'administration liquidatrice sous le n° ..... ) (1)  
est en droit de prétendre à l'allocation d'orphelins à compter du .....  
..... du chef de l'enfant :

(2) { Nom .....  
Prénoms .....  
Date de naissance .....  
Filiation ou qualité ..... (3)

Pour permettre le règlement de ladite allocation, le Trésorier-Payeur Général soussigné demande qu'il soit procédé à la revision de la pension en cause en vue d'y rattacher un titre d'allocations pour enfants.

A ....., le .....  
*Le Trésorier-Payeur Général,*

- (1) Mention à annuler si cette indication ne figure pas sur la fiche de pension.  
(2) Etat civil à relever sur l'extrait de naissance ou la « fiche d'état civil et de nationalité française ».  
(3) Mentionner ici la filiation ou la qualité de l'enfant à l'égard du pensionné : enfant légitime ou légitimé, enfant naturel reconnu, enfant adoptif, enfant recueilli.